



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension de la surface de vente et implantation d'ombrières photovoltaïques
sur le parking du SUPER-U sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°20215382 relative à l'extension de la surface de vente et l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du SUPER-U sur la commune de Chemillé-en-Anjou, déposée par la SAS BAMIDIS et considérée complète le 11 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser d'une part deux extensions pour augmenter la surface de vente et créer un espace « *drive* », l'une côté nord d'une surface de 299,11m² et l'autre côté sud de 1 434,12m², et d'autre part à installer six ombrières photovoltaïques d'une puissance de 500 kWc, pour couvrir un certain nombre de places de parking d'une surface totale de 2 803,10 m² ; le projet comprend également la construction d'un local technique de 54,41 m² ; l'énergie produite sera consommée par le centre commercial ;

Considérant que le projet est situé en zone UC dans le document d'urbanisme de la commune de Chemillé-en-Anjou approuvé le 30 janvier 2020, à savoir en zone urbanisée à vocation dominante d'accueil d'activités commerciales ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant qu'une légère augmentation du trafic de véhicules légers peut être attendue suite à la création du « *drive* » mais que les infrastructures routières environnantes sont dimensionnées pour recevoir le trafic de véhicules légers des clients ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration ou temporisation avant rejet dans le réseau public et que les eaux de voiries feront l'objet d'un pré-traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la surface de vente et d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du SUPER-U sur la commune de Chemillé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BAMIDIS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr